

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 188

**RÈGLEMENT 188 CONCERNANT LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE
PARTIELLE RELATIVEMENT AU DOMAINE DE LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
188	2007-01-17	2007-02-05
188-1	2007-08-22	2007-11-02
188-2	2012-06-27	2012-07-18
188-3	2014-04-30	2014-05-21
188-4	2015-04-22	2015-06-18
188-5	2023-01-25	2023-02-06
188-6	2023-02-22	2023-03-02
188-7	2025-02-19	2025-02-26
188-8	2025-09-17	2025-09-19

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 188 CONCERNANT LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE
PARTIELLE RELATIVEMENT AU DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Article 1 Déclaration de compétence

1.1 La municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges déclare sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, soit les villes de Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, villages de Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac, paroisses de Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Télesphore et Très-Saint-Rédempteur et les municipalités de Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe et Terrasse-Vaudreuil.

R. 188, a. 1

1.2 La compétence prévue à l'article 1.1 s'applique à la réglementation et à la mise en œuvre des plans de gestion applicables à son territoire.

R. 188-1, a. 1

Article 2 Exclusion

2.1 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la gestion de toutes les matières résiduelles non dangereuses destinées à l'élimination, ni à l'octroi des contrats, par les municipalités locales, d'élimination de ces matières à une installation d'élimination établie avant l'entrée en vigueur des plans de gestion applicables à son territoire.

R. 188, a. 2, R. 188-1, a. 1, R. 188-4, a. 1, R. 188-5, a. 1

2.2 Cette déclaration de compétence ne s'applique pas à la collecte et au transport des matières organiques, vers les lieux de traitement de la Municipalité régionale de comté, sur le territoire de toutes les municipalités locales, sauf à l'égard de villes de L'Île-Cadieux, des municipalités de Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac.

R. 188-2, a. 1, R. 188-3, a.1, R. 188-4, a. 2, R. 188-5, a. 1, R. 188-6, a. 1, R. 188-7, a. 1

Article 3 Dispositions transitoires

3.1 (Abrogé)

3.2 (Abrogé)

R. 188, a. 3, R. 188-4, a. 3

Article 4 Durée et entrée en vigueur

4.1 (Abrogé)

4.2 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

R. 188, a. 4, R. 188-8, a. 1